

Saint-Gall, le 29 novembre 2022

Communiqué de presse

Les associations de préservation font appel au Tribunal fédéral : La révision de Saint-Gall sur la conservation des monuments historiques sera examinée par le droit fédéral

Les neuf associations et organisations de préservation — qui se sont opposées dès le début à la délégation des compétences en matière de protection des monuments historiques aux communes par le parlement cantonal de Saint-Gall — font examiner la loi révisée par le Tribunal fédéral. L'argument principal est bien connu : les objets protégés par la Confédération et le canton ne doivent pas être soustraits à la souveraineté décisionnelle du canton.

La semaine dernière, le Patrimoine suisse, le WWF, Pro Natura, la Fondation suisse pour la protection du paysage, les trois associations en architecture BSA, SIA et Werkbund, le Forum d'architecture de la Suisse orientale et Domus Antiqua Helvetica ont décidé de faire examiner par le Tribunal fédéral la révision des directives sur la conservation des monuments historiques décidée par le conseil cantonal de Saint-Gall. Cette voie s'impose aux associations parce que les nouvelles réglementations enfreignent le principe du niveau de décision approprié. Et comme il ne s'agit pas d'une question politique, les opposants ont renoncé à lancer un référendum. Toutefois, la nouvelle loi nécessite un contrôle judiciaire.

Dès le début, les associations et les organisations de préservation ont souligné qu'il est inadmissible que les autorités communales puissent prendre des décisions sur des objets protégés par le canton — et surtout pas sur ceux protégés par la Confédération. Ainsi, le service cantonal de conservation des monuments historiques ne peut pas remplir sa mission telle qu'elle est définie dans la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage. Il ne lui reste qu'un droit de recours contre les décisions communales, qui se limite en outre aux questions juridiques. Cette répartition des compétences ne permet pas de corriger les décisions erronées d'une autorité communale. Le canton ne peut donc pas assumer sa responsabilité principale en matière d'exécution adéquate et de protection des objets fédéraux. Et cette réglementation est également en contradiction avec la Convention de Grenade, ratifiée par la Suisse, qui exige des « procédures de contrôle et d'autorisation efficaces ».

Dans leur recours au Tribunal fédéral, les associations et les organisations de préservation soulignent à nouveau le fait — même mentionné dans le message concernant la révision de la loi — que la majorité des communes saint-galloises ne disposent pas des compétences professionnelles requises pour prendre des décisions adéquates en matière de protection des monuments historiques. Cela ne garantit pas non plus un traitement égalitaire des objets protégés dans tout le canton.

Si le service cantonal de conservation des monuments historiques faisait appel contre une décision communale, une commune pourrait en outre retirer l'effet suspensif à un tel appel. Cela peut conduire à la perte définitive d'objets protégés. La disposition selon laquelle, dans de tels cas, une restauration « dans la mesure du possible » peut être exigée, est donc obsolète.

Les associations et organisations de préservation sont conscientes que l'examen par l'instance suprême demandé crée une insécurité juridique pour les communes. Elles attendent donc des communes qu'elles suivent la voie actuelle jusqu'à la conclusion des nouvelles dispositions et qu'elles soumettent à l'approbation du service cantonal des monuments historiques les interventions sur des objets bénéficiant d'une protection supérieure. Dans ce contexte, les associations et organisations de préservation s'inquiètent quelque peu de la capacité d'action du service des monuments historiques, qui travaille actuellement sans direction.

Les associations et organisations de préservation ont trouvé une vingtaine de personnes de toutes les régions du canton de Saint-Gall qui, en tant que propriétaires ou voisins d'objets protégés par le droit cantonal ou fédéral, sont habilitées à faire examiner la loi révisée par le Tribunal fédéral.

Contact :
Kathrin Hilber,
079 — 632 14 34